

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000788-162

DATE : 19 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOAN LETARTE

Demanderesse

c.

BAYER INC.

et

BAYER HEALTHCARE LLC

Défenderesses

JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR PERMISSION DE PRODUIRE LA VERSION
INTÉGRALE D'UNE EXPERTISE

APERÇU

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande de la demanderesse, Joan Letarte (la « **Demanderesse** »), pour permission de produire la version complète de l'expertise du Dr Wheeler datée du 29 mai 2023.

[2] Les défenderesses Bayer inc. et Bayer Healthcare LLC (collectivement « **Bayer** ») contestent la demande et présentent leur propre demande pour sanctionner un manquement important et obtenir une compensation financière.

CONTEXTE

[3] Le 20 mars 2019, la juge Chantal Lamarche autorise le dépôt d'une action collective au nom de toutes les femmes québécoises qui ont connu des problèmes de santé en lien avec l'implant contraceptif permanent Essure fabriqué ou distribué par les défenderesses (collectivement le « **Groupe** » et individuellement les « **Membres** »)¹.

¹ *Letarte c. Bayer inc.*, 2019 QCCS 934 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1108).

[4] La Demanderesse dépose son action le 8 août 2019. Elle allègue que Essure exacerbe certains risques pour la santé des patientes et que Bayer n'a pas divulgué adéquatement ces risques.

[5] Le premier protocole de l'instance conclu entre les parties en février 2020 prévoit que la Demanderesse s'appuiera sur les experts suivants :

- a) a medical device regulatory expert to address the role, limitations, and scope of medical device approval by Health Canada, pre-market regulatory approval processes, and post-marketing surveillance processes;*
- b) OB/GYN Specialist to address the impact of Essure on women's reproductive system and side effects;*
- c) Epidemiologist who can perform a causation analysis and device statistical reference points for that analysis;*
- d) Medical toxicologist to address the impact of the Essure implant on the human body.*

[6] Le 15 septembre 2021, la Demanderesse signifie trois rapports, dont un du Dr Wheeler (obstétricien-gynécologue). Bayer signifie cinq rapports d'experts le 28 avril 2023, incluant le rapport du Dr Waddell (obstétricien-gynécologue) (le « **Rapport Waddell** ») en réponse au Dr Wheeler.

[7] Le 14 juin 2023, la Demanderesse notifie deux rapports en réplique, incluant un rapport complémentaire du Dr Wheeler daté du 29 mai 2023 (le « **Rapport complémentaire Wheeler** »).

[8] Après avoir reçu les rapports complémentaires, Bayer avise le Tribunal qu'elle entend déposer une requête pour annuler l'autorisation de l'action collective en vertu de l'article 588 du C.p.c. (la « **Demande en annulation** »). Elle suggère que cette demande soit entendue après la mise en état du dossier.

[9] Le 10 mai 2024, le dossier est inscrit et la mise en état est complétée.

[10] Bayer dépose sa Demande en annulation le 15 novembre 2024.

[11] L'audience est fixée, avec le consentement des parties, aux 26 et 27 mai 2025.

[12] Un échéancier est convenu pour l'échange de notes et autorités. Bayer doit produire ses notes et autorités le 12 mai 2025 et la Demanderesse le 19 mai 2025².

[13] Le 8 mai 2025, alors qu'elle prépare le dossier pour l'audience sur la Demande en annulation, l'avocate de la Demanderesse constate que la copie PDF du Rapport complémentaire Wheeler qu'elle a notifiée à Bayer en juin 2023 est incomplète. En effet, trois des neuf pages du rapport (pages 6 à 8) sont manquantes.

² Pièce R-6.

[14] L'expert transmet une version complète et corrigée de son rapport le 9 mai 2025, laquelle est immédiatement transmise à Bayer avec une explication de l'erreur.

[15] C'est ce rapport « corrigé » que la Demanderesse désire produire, production à laquelle Bayer s'oppose.

ANALYSE

1. Cadre juridique

[16] Les critères pour permettre la production d'une expertise après le dépôt du certificat d'état de cause ont été élaborés par la Cour d'appel dans *Mode Striva*³. Ceux-ci ont été appliqués à de nombreuses reprises depuis⁴ :

- 16.1. les raisons qui ont empêché la partie de produire son rapport avant;
- 16.2. le préjudice subi par la partie requérante si la production lui était refusée;
- 16.3. le préjudice subi par la partie adverse si la production est accordée;
- 16.4. la responsabilité de l'avocat ou du client à l'origine du retard;
- 16.5. la conduite du dossier par les avocats depuis le début; et
- 16.6. la saine administration de la justice.

[17] Ces facteurs doivent être interprétés à la lumière des principes cardinaux de la procédure, y compris le principe de proportionnalité (article 18 C.p.c.), le devoir de coopération (article 19 C.p.c.) et les objectifs énoncés dans la disposition préliminaire. Ces objectifs comprennent la promotion d'une justice accessible, équitable et efficace qui privilégie le fond sur la forme et permet aux parties d'être entendues.

2. Discussion

2.1 Les raisons qui ont empêché la production de l'expertise et la responsabilité de l'avocat et de la partie

[18] Le défaut de production du Rapport complémentaire Wheeler résulte d'une erreur de l'expert en demande, laquelle n'a pas été décelée par les avocates ou les experts des deux parties.

[19] Préalablement à la production du Rapport complémentaire Wheeler, l'avocate de la Demanderesse et le Dr Wheeler s'échangent des versions Word du rapport. Une fois le rapport complété, la Demanderesse demande qu'on lui transmette une version signée

³ *Modes Striva inc. c. Banque Nationale du Canada*, J.E. 2002-588 (C.A.).

⁴ *Schwob c. Goulet*, 2022 QCCA 1336, par. 13; *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, 2020 QCCA 1629; *Gestion Planidev inc. c. Damotech inc.*, 2019 QCCA 1606, par. 2

en format PDF. Le 6 juin 2023, la Demanderesse reçoit de son expert par courriel la version PDF signée du rapport daté du 29 mai 2023⁵. Le rapport joint au courriel est incomplet. Il appert clairement de la pagination que les pages 6, 7 et 8 sont manquantes. Le rapport est néanmoins notifié à Bayer tel quel le 14 juin 2023.

[20] Ni les avocats de la demande ni ceux de la défense ne s'aperçoivent de l'erreur. L'avocate de la Demanderesse explique qu'elle a toujours travaillé avec la version Word du rapport et qu'elle a pris pour acquis que la version PDF reçue était identique à la version finale en format Word.

[21] Le jeudi 8 mai 2025, alors qu'elle prépare son plan d'argumentation pour la Demande en annulation, l'avocate de la Demanderesse découvre que le Rapport complémentaire Wheeler reçu en version PDF le 6 juin 2023 est incomplet et qu'il manque trois pages.

[22] Elle avise sans délai le Dr Wheeler de la méprise⁶. Le vendredi 9 mai 2025, l'avocate de la Demanderesse reçoit la version signée complète du rapport et la transmet immédiatement à l'avocate de Bayer avec une explication de l'erreur⁷.

[23] Le lundi suivant, l'avocate de Bayer indique que la demande est tardive, qu'elle devra faire l'objet d'une demande formelle à la cour à laquelle elle s'opposera. Elle soupçonne qu'il s'agit d'une tentative illégale de l'avocate de la Demanderesse pour bonifier sa preuve.

[24] L'avocate de la Demanderesse reconnaît que la constatation de la méprise est tardive, mais elle réitère qu'il s'agit d'une erreur non intentionnelle. Elle demande à l'avocate de Bayer de revoir sa position, mais en vain.

[25] Toujours le lundi 12 mai 2025, l'avocate de Bayer écrit au Tribunal pour l'aviser de la problématique. Comme le dépôt de son plan d'argumentation est prévu le jour même, elle demande le report de l'échéance. Elle réitère que « les pages que ma collègue veut maintenant ajouter le vendredi soir précédent le dépôt de notre plan d'arguments, semblent plutôt être une tentative d'introduire illégalement de la nouvelle preuve ayant pour but de répondre à la Demande en rejet, et ce, après l'inscription pour enquête et audition, et près de deux ans après le dépôt de ce rapport d'expertise ».

[26] Elle demande le report de l'échéance pour le dépôt de ses notes et autorités et souligne que si la permission de produire le rapport « corrigé » devait être accordée, cela entraînera le report de l'audience sur la Demande en annulation prévue pour les 26 et 27 mai 2025. Elle ajoute qu'elle entend demander des frais de justice en vertu de l'article 342 C.p.c.

[27] Vu les allégations contradictoires de part et d'autre, le Tribunal écrit aux avocates le 12 mai 2025 afin de proposer l'échéancier suivant :

⁵ Pièce R-2.

⁶ Pièce R-9.

⁷ Pièce R-10.

- 27.1. La partie demanderesse devra produire sa demande pour produire le rapport corrigé de son expert (accompagnée d'une déclaration assermentée de son expert sur le contenu de son expertise du 14 juin 2023 et de ses notes et autorités sur cette demande) d'ici le 16 mai 2025 à 17 heures.
- 27.2. La partie défenderesse pourra répondre avec sa demande sous l'article 342 C.p.c. (accompagnée de notes et autorités sur sa demande et sur la demande de la Demanderesse) d'ici le 23 mai 2025 à 17 heures.
- 27.3. Le Tribunal libèrera la date du 26 mai et entendra les deux demandes le 27 mai 2025.

[28] Les parties se déclarent en accord avec cette proposition.

[29] Le 15 mai 2025, la Demanderesse produit sa demande pour produire la version complète du Rapport complémentaire Wheeler.

[30] Le 23 mai 2025, Bayer produit sa Demande pour sanctionner un manquement important.

[31] Le Tribunal entend les parties le 27 mai 2025.

[32] D'emblée, le Tribunal note que malgré les accusations des défenderesses indiquant que la demande constitue une stratégie de la Demanderesse pour bonifier sa preuve en réponse à la Demande en annulation, le dossier tel que constitué ne permet pas d'en arriver à cette conclusion.

[33] Dans sa déclaration assermentée datée du 14 mai 2025, l'avocate de la Demanderesse reconnaît qu'elle aurait dû être plus diligente dans sa vérification du Rapport complémentaire Wheeler avant de le produire. Elle affirme cependant qu'elle a toujours agi de bonne foi et que sa démarche ne constitue aucunement une tentative de bonifier sa preuve. Elle souligne qu'il s'agit d'une omission purement technique, non intentionnelle et qu'elle a agi promptement, honnêtement et de manière coopérative dès qu'elle s'est aperçue de son erreur.

[34] Rien ne permet de mettre en doute ces affirmations. En fait, dans une déclaration sous serment du 14 mai 2025, le Dr Wheeler confirme que la version PDF signée du rapport qu'il a transmis en juin 2023 ne correspond pas, dû à son erreur, à la version Word qu'il avait transmise à l'avocate de la demande auparavant.

[35] Nul doute que l'avocate de la Demanderesse a fait défaut de relire le rapport PDF pour voir s'il correspondait à la version Word qu'elle avait en main. Une telle précaution aurait évité les inconvénients subis par les parties aujourd'hui.

[36] De son côté, l'avocate de Bayer souligne qu'à la lecture du rapport, il n'était pas évident qu'une partie avait été omise puisque la phrase au bas de la page cinq est complète et qu'un nouveau paragraphe commence à la page neuf.

[37] Néanmoins, la séquence des numéros de page au bas des pages du PDF fait clairement voir que les pages 6, 7 et 8 n'y sont pas. De plus, l'expert Wheeler mentionne en introduction de son rapport que : "In order to facilitate ease of reading, my Rebuttal will follow the structure of Dr. Waddell's Expert Report". Or, les commentaires qui correspondent aux différents titres du Rapport Waddell, se trouvent précisément aux pages 6, 7 et 8.

[38] Ainsi, le Tribunal conclut que, bien que l'erreur provienne de l'avocate de la Demanderesse, l'avocate de Bayer ou ses experts auraient également pu s'en apercevoir. Malheureusement, personne n'a constaté le problème avant le 8 mai 2025.

[39] Quoiqu'il en soit, l'erreur est clairement non intentionnelle et ne résulte pas d'un choix stratégique de l'avocate en demande. Nous ne sommes pas dans un cas similaire à ceux répertoriés en jurisprudence où une partie tente de bonifier sa preuve à la veille d'un procès. Or, la jurisprudence distingue les retards qui résultent d'une erreur de ceux qui résultent d'un choix stratégique⁸.

[40] Qui plus est, Madame Letarte et les Membres ne peuvent aucunement être blâmés pour cette inadvertance. Or, l'erreur de l'avocat, s'il en est, « ne doit pas faire perdre de droits à une partie lorsqu'il est possible d'y remédier sans injustice pour la partie adverse »⁹.

2.2 Préjudice pour la demande

[41] Il n'y a aucun doute que de forcer la Demanderesse à procéder sur un rapport incomplet lui causerait un préjudice grave.

[42] Dans sa déclaration assermentée, le Dr Wheeler confirme que l'essence de sa réplique au Rapport Waddell se trouve aux pages 6 à 8 du Rapport complémentaire et que sans celles-ci "*the objective of my report is lost*".

[43] Or, le fait de priver une partie d'une preuve pertinente peut causer un préjudice irréparable¹⁰ et le caractère essentiel d'une telle preuve « milite fortement » pour l'autorisation du dépôt¹¹.

2.3 Préjudice pour les défenderesses

[44] Les défenderesses allèguent que le dépôt du rapport complet à quelques jours de la Demande en annulation leur cause préjudice.

⁸ *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, préc., note 4, par. 35 et 36.

⁹ *Gagnon c. Laurendeau*, 2019 QCCA 876, par. 8.

¹⁰ *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP/Tyco Fire Products Ltd.*, 2020 QCCA 359, par. 8; *Gagnon c. Laurendeau*, préc., note 9, par. 2.

¹¹ *Protection incendie idéal inc. c. Produits contre le feu Tyco LP / Tyco Fire Products Ltd.*, préc., note 4, par. 38; *Gagnon c. Laurendeau*, préc., note 9, par. 6 et 7; *Lévesque c. PGQ*, 2012 QCCS 6245, par. 12.

[45] Or, le préjudice subi par les défenderesses doit être relativisé.

[46] Celles-ci ne peuvent prétendre avoir le droit de procéder sur leur Demande en annulation sur la base d'un rapport incomplet qui résulte d'une erreur de bonne foi.

[47] Par ailleurs, le préjudice subi par les défenderesses pourra être compensé par une remise de l'audience sur la Demande en annulation, laquelle leur permettra de répondre au Rapport complémentaire Wheeler complet comme il aurait dû être produit en juin 2023.

[48] Lors de l'audience, le Tribunal a fixé l'audience pour la Demande en annulation à la première date de disponibilité commune soit au 22 et 23 janvier 2026. Un échéancier a également été convenu pour l'échange de notes et d'autorités.

[49] Cet échéancier fait en sorte que les défenderesses auront amplement le temps de considérer le Rapport complémentaire Wheeler complet dans le cadre de leurs représentations.

2.4 La conduite du dossier par les avocats depuis le début et la saine administration de la justice.

[50] Aucun élément concernant la conduite de ce dossier n'est pertinent à la présente demande.

[51] L'avocate de la Demanderesse a promptement avisé sa consœur dès qu'elle s'est aperçue de son erreur.

[52] Nul doute qu'il aurait été préférable que celle-ci s'aperçoive de son erreur plus tôt.

[53] Néanmoins, le préjudice que risquent de subir les Membres du Groupe s'ils étaient privés de leur droit de faire valoir leurs arguments excède le préjudice que pourraient subir les défenderesses si la production du rapport était permise.

[54] Comme l'erreur en est une de bonne foi, que les pages manquantes du rapport sont essentielles pour en comprendre l'essence et que la position des défenderesses ne sera pas préjudiciée par un report de l'audience, le Tribunal conclut que la saine administration de la justice commande que la production soit accordée.

[55] En effet, celle-ci requiert « qu'il y ait un débat loyal entre les parties et que toute la preuve soit entendue par le juge du fond afin qu'il puisse rendre une décision éclairée »¹².

2.5 Conclusion sur la demande pour produire le Rapport complémentaire Wheeler

[56] L'analyse de l'ensemble des critères milite en faveur que la permission soit accordée.

¹² *Farley c. Cima+*, 2024 QCCS 125, par. 53.

2.6 La demande pour le paiement des honoraires (article 342 C.c.p.)

[57] Si la demande est accordée, Bayer demande que le tribunal condamne la Demanderesse à payer une compensation pour les honoraires professionnels qui résultent d'un « manquement important » à la procédure.

[58] Elle mentionne que sa Demande en annulation reposait sur l'état du dossier à l'époque de la déclaration de mise en état et que la modification du Rapport complémentaire Wheeler entraîne l'obligation de refaire la Demande en annulation. De plus, Bayer affirme que le report de l'audience sur la demande entraînera des honoraires additionnels pour se préparer lorsque la demande sera présentée à nouveau.

[59] Elle réclame des honoraires de 25 000 \$.

[60] L'article 342 C.p.c. permet au tribunal, après avoir entendu les parties, de sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une d'elles, à titre de frais de justice, de verser à une autre partie, selon ce qu'il estime juste et raisonnable, une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat.

[61] La règle vise à décourager les parties de faire un mauvais usage de la procédure. Il s'agit donc d'évaluer le comportement de la partie pendant le déroulement de l'instance et non la position qu'elle adopte quant au fond de l'affaire. Le manquement constaté doit être important pour justifier une sanction de la part du tribunal. Comme le mentionne la Cour d'appel, l'idéalisme est de mise dans la formulation des principes et des objectifs à atteindre, mais le réalisme l'est tout autant dans leur application au quotidien, au risque, autrement, de compliquer sérieusement, et inutilement, le travail des avocats et de les exposer, de même que les parties qu'ils représentent, à des demandes de ce genre dans la quasi-totalité des dossiers. En d'autres mots, il convient de viser haut dans la formulation des principes, mais de viser juste dans leur application¹³.

[62] L'article 342 C.p.c., qui vise à sanctionner des manquements importants, « a une fonction essentiellement punitive plutôt que compensatoire »¹⁴. Ainsi, il ne doit pas servir à compenser les conséquences de tout écart avec la perfection.

[63] De l'avis du Tribunal, les faits particuliers de la présente affaire ne justifient pas une telle mesure exceptionnelle.

[64] Bayer affirme que le manquement résulterait du défaut de respecter le protocole d'instance qui constitue un contrat judiciaire. Or, le respect du protocole n'est pas en cause ici. Lorsque l'avocate de la Demanderesse a déclaré que son dossier était complet, elle croyait, par erreur, que c'était le cas. Nous ne sommes donc pas dans un cas où un avocat déclare avec nonchalance que son dossier est complet.

¹³ *Biron c. 150 Marchand Holdings inc.*, 2020 QCCA 1537, par. 99 et 113.

¹⁴ *Chicoine c. Vessia*, 2023 QCCA 582.

[65] Finalement, le Tribunal tient compte que la représentante, à qui incomberait normalement le paiement des frais de justice, n'a rien à se reprocher ici. Or, lorsqu'il rend jugement relativement à des frais de justice dans le cadre d'une action collective, le Tribunal doit demeurer soucieux d'assurer le respect de l'objectif de l'action collective, à la lumière des difficultés que risque de poser le paiement de frais pour le représentant¹⁵.

[66] Certes, le Tribunal possède le pouvoir de condamner l'avocate du groupe directement au paiement des frais. Par ailleurs, l'exercice de ce pouvoir « reste [...] exceptionnel et la décision d'y recourir ou non ne se présente que dans de rares cas ». « Seules les conduites graves justifient la condamnation d'un avocat à une telle sanction »¹⁶. En effet, la Cour suprême du Canada rappelle que l'avocat a l'obligation « de préserver la confidentialité de son mandat et de défendre avec courage même des causes impopulaires ». « Un avocat ne devrait pas être placé dans une situation où la peur d'être condamné aux dépens pourrait l'empêcher de remplir les devoirs fondamentaux de sa charge »¹⁷.

[67] Comme mentionné, la demande de produire le rapport complet du Dr Wheeler résulte d'une erreur isolée et de bonne foi plutôt qu'un d'un comportement dénotant un manquement récurrent et intentionnel.

[68] De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'un cas qui justifie une sanction punitive contre un officier de justice.

[69] La demande pour sanctionner un manquement important est rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[70] **AUTORISE** le dépôt du Rapport complémentaire du Dr Wheeler dans son intégralité;

[71] **REJETTE** la demande pour sanctionner un manquement important des défenderesses;

[72] **FIXE** l'audience pour la demande en rejet et en annulation de l'autorisation au 22 et 23 janvier 2026;

[73] **PREND ACTE** de l'engagement de la partie défenderesse de produire ses notes et autorités d'ici le 19 décembre 2025 à 17h00 et de l'engagement de la partie demanderesse de produire ses notes et autorités d'ici le 14 janvier 2026 à 17h00.

[74] **PROROGUE** la date pour la mise en état et l'inscription du dossier au 23 janvier 2026;

¹⁵ *Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs immobilières (OCRCVM)*, 2024 QCCS 78, par. 6.

¹⁶ *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, par. 18 et 25.

¹⁷ *Young c. Young*, [1993] 4 RCS 3, p. 136.

[75] **LE TOUT** avec les frais de justice à suivre le sort de l'instance.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Corina Manole
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audience : 27 mai 2025